



CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 26 JUIN 2024

N° 00030

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Augmentation des montants des aides CESU Garde d'enfants, extension jusqu'aux 12 ans et aux familles monoparentales.

Le Conseil,

Vu les articles L. 2221-1 à L.2221-10, L. 2512-9, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu la délibération n°84 du Conseil d'administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du 28 juin 2007 relative à la mise en place d'un Chèque Emploi Service Universel Garde d'enfants au profit des agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2024 DRH 19 Augmentation des montants des aides Chèques emploi-service universel (CESU) Garde d'enfants, extension jusqu'aux 12 ans et aux familles monoparentales du Conseil de Paris des 21 au 24 mai 2024 ;

Vu la circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU - garde d'enfants 0/6 ans » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 mai 2024 ;

Vu le mémoire de la Directrice Générale proposant l'augmentation des montants des aides CESU garde d'enfants, leur extension jusqu'aux 12 ans et majoration pour les familles monoparentales à compter du 1er juillet 2024 ;

Considérant l'objectif d'homogénéité de traitement des agents de la Direction des solidarités quel que soit leur statut ;

Considérant que le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris souhaite dès lors faire évoluer les montants des aides CESU Garde d'enfants, leur extension jusqu'aux 12 ans et aux familles monoparentales au 1er avril 2024 ;

Délibère

Article 1 : les évolutions suivantes du dispositif des CESU sont approuvées : (Cf. les différents barèmes et montants de l'aide sont détaillés en annexe du délibéré) :

- Les montants de l'aide pour la garde des enfants jusqu'à leurs 3 ans révolus sont de 800 € pour les agent-es éligibles au 1er barème, de 500 € pour les agent-es relevant du 2nd barème ;
- La prestation est étendue à la garde des enfants dont l'âge est compris entre 4 et 12 ans révolus. Les montants de l'aide s'élèvent à 400 € pour les agent-es éligibles au 1er barème et à 250 € pour les agent-es relevant du 2nd barème ;

- Les montants de l'aide en faveur de la garde des enfants des familles monoparentales, de leur naissance jusqu'à 12 ans révolus, sont de 900 € pour les enfants jusqu'à leurs 3 ans révolus et de 700 € pour les enfants de 4 à 12 ans révolus ;
- La condition de 6 mois de services sans interruption après recrutement pour obtenir l'aide est supprimée pour les contractuel·les de droit public et de droit privé, les assistant·es familiales·aux et maternel·les, et les apprenti·es.

Article 2 : les modifications apportées par la présente délibération prendront effet à compter du 01 juillet 2024 pour toute la durée de l'année 2024.

Article 3 : La dépense afférente sera imputée sur le budget de fonctionnement du CASVP du budget général et des budgets annexes sur le compte budgétaire 64118 « Autres indemnités » pour les valeurs faciales et 6474 « œuvres sociales » pour les frais de gestion, sur l'exercice 2024.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE